

Introduction

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme a été créé par arrêté préfectoral du 14 mars 1947, modifié les 17 juin 1947, 21 juin 1949, 10 mars 1953, 21 avril 2005, 21 décembre 2005, 21 décembre 2007, 18 décembre 2008, 22 mars 2010, 20 janvier 2011, 9 mai 2011, 16 novembre 2012, 11 décembre 2012 et 27 septembre 2013 et le 8 août 2017.

Il avait été décidé, lors du comité syndical du 25 mars 2017, de valider la marque territoire d'énergie Puy-de-Dôme en lieu et place de Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme.

La modification statutaire, ci-dessous proposée, s'attache à concrétiser ces attendus et à actualiser les adhérents aux compétences optionnelles. En outre, cette modification actualise un certain nombre d'article afin d'assurer au territoire d'énergie Puy-de-Dôme, la sécurité juridique de ces interventions pour les collectivités adhérentes et au profit des usagers des services publics locaux.

(page laissée vierge intentionnellement)

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION DU TE63 6

Article 2 - Objet	6
Article 3 - Compétences	6
3.1. Au titre de l'Électricité	6
3.2. Compétences Optionnelles	7
3.2.1. Au titre du Gaz	7
3.2.2. Au titre du l'Éclairage Public	8
3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques	8
Article 4 - Activités Annexes	9
4.1. Dans le Domaine de l'énergie et des compétences optionnelles	9
4.2. Dans le Domaine des télécommunications	10
4.3. Mise en commun de moyens et actions communes	10
Article 5 - Modalités de transfert et reprise des compétences	11
5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel	11
5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel	11
5.2.1. Au titre du Gaz	12
5.2.2. Au titre de l'éclairage public	12
5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques	12
Article 6 - Fonctionnement	12
6.1. Comité Syndical	12
6.1.1. Représentation au titre de la compétence obligatoire	13
6.1.2. Représentation au titre de la compétence optionnelle éclairage public	14
<i>Cas spécifique : Territoire couvert par Clermont Auvergne Métropole</i>	14
6.1.3. Représentation au titre des compétences optionnelles	14
6.2. Le Bureau Syndical	14
Article 7 - Adhésion à un autre établissement	14
Article 8 - Budget et Comptabilité	14
Article 9 - Adhésions - Retraits	15
Article 10 - Modification Statutaire	15
Article 11 - Sièges du TE63	16
Article 12 - Durée du TE63	16
Article 13 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts	16

(page laissée vierge intentionnellement)

Article 1^{er} - Constitution de territoire d'énergie 63

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les Communes et l'EPCI figurant sur liste jointe en annexe 1, un syndicat à la carte dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ÉLECTRICITÉ et de GAZ du Puy-de-Dôme, désigné ci-après par le « Syndicat ».

Par délibération du 25 mars 2017, le comité syndical a validé le terme « territoire d'énergie Puy-de-Dôme » en lieu et place de Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, désigné ci-après par le « TE63 ». L'établissement TE63 demeure un syndicat mixte fermé.

Article 2 - Objet

Le TE63 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses Collectivités membres.

Le TE63 est également habilité à exercer sur demande expresse de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2. ci-après.

Le TE63 peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie (électricité, gaz, infrastructure de charge pour véhicules électriques) et à ses autres compétences optionnelles.

Article 3 - Compétences

3.1. Au titre de l'Électricité

Cette compétence présente un caractère obligatoire pour les collectivités membres du TE63.

Le **TE63** exerce, au lieu et place de ses collectivités membres, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité. La distribution au sens strict recouvre la mission de gestion des réseaux moyenne et basse tension, c'est-à-dire l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le TE63 exerce notamment les activités suivantes :

- ⇒ passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ⇒ exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- ⇒ intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

- ⇒ mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- ⇒ représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- ⇒ mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ⇒ représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- ⇒ organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du TE63 et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

3.2. Compétences Optionnelles

3.2.1. Au titre du Gaz

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ⇒ exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- ⇒ financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- ⇒ représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- ⇒ intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- ⇒ missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- ⇒ organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du TE63 et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au TE63 par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

3.2.2. Au titre du l'Éclairage Public

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore et des éclairages d'infrastructures sportives, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- ⇒ maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- ⇒ exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- ⇒ passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de cette compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le transfert de compétences en éclairage public ne donne pas lieu à transfert du pouvoir de police du Maire (ou du Président).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, les collectivités membres peuvent effectuer des travaux de maintenance sur tout ou partie du réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

Les Collectivités membres contribuent au besoin de financement du programme d'investissement du TE63 sur les installations et réseau d'éclairage public, dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

3.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

Le TE63 peut exercer, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et/ou la maintenance des infrastructures de charge ouvertes au public (voiries, parking ouverts, ...) pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ⇒ maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- ⇒ exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ⇒ généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le TE63 est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de ladite compétence sont mis à disposition du TE63 pour l'exercice de cette compétence. Le TE63 assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

NB : Sont exclus les espaces privés non ouverts au public (garages de maisons individuelles, parking de copropriétés, parkings de flottes, ...), conformément aux recommandations du ministère de l'économie dans son guide IRVE de décembre 2014

ARTICLE 4 - ACTIVITES ANNEXES

Le TE63 peut exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

4.1. Dans le Domaine des compétences exercées

Le TE63 préside à la commission consultative paritaire relative à la coordination de l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données conformément aux dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Le TE63 peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie. En particulier, le TE63 peut réaliser toute étude relative à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme. Notamment, le TE63 peut apporter des moyens, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, pour l'élaboration et le suivi de plans climat-air-énergie territoriaux mentionnés à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le TE63 peut mettre les moyens d'action dont il dispose, à la demande des personnes morales membres par convention et/ou des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans des domaines liés à l'objet syndical concernant notamment :

- ⇒ la maîtrise d'œuvre ou la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, de la mise en œuvre d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et des réseaux de chaleur ;
- ⇒ toute action liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la maîtrise de la demande d'énergie et le recours aux énergies renouvelables ;
- ⇒ toute action liée à la création d'installations d'infrastructures de charge de véhicules au gaz naturel de ville ;
- ⇒ toute étude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie dans le Puy-de-Dôme.

Le TE63 peut réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz ou d'électricité, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L. 2224-32 du CGCT, avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux de distribution publics, incluant notamment :

- ⇒ l'utilisation des énergies renouvelables ou la biomasse ;
- ⇒ la valorisation des déchets ménagers ou assimilés ;
- ⇒ la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- ⇒ la vente d'énergie produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie.

4.2. Dans le Domaine des télécommunications

Le TE63 peut intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Le TE63 peut, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-36 du CGCT, exercer par convention de mandat, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP), la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

Le TE63 peut exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes ainsi que la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le TE63 peut également conseiller et assister ses membres :

- ⇒ dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques ;
- ⇒ pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

4.3. Mise en commun de moyens et actions communes

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le TE63 peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le TE63 et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le TE63 peut également intervenir dans les domaines suivants afin :

- ⇒ de permettre, conformément à l'article L. 1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au TE63 par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi;
- ⇒ d'utiliser, dans le respect des règles fixées au L. 5221-1 du CGCT, des moyens informatiques, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de Systèmes d'Informations Géographiques ;

- ⇒ d'assurer la mission de coordinateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- ⇒ de participer à un groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics et ses décrets d'application, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES

5.1. Transfert de compétence à caractère optionnel

Pour les collectivités membres au titre de la compétence obligatoire du TE63 visée à l'article 3.1., chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée par chaque personne morale membre investie de ladite compétence et qui délibère en ce sens, dans les conditions suivantes :

- ⇒ le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- ⇒ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à une date ultérieure expressément prévue par la délibération ;
- ⇒ la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8 ;
- ⇒ les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du TE63 pour le bon exercice de celle-ci ;
- ⇒ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du TE63 qui en informera les autres Collectivités membres.

Pour les autres collectivités, une demande d'adhésion doit être adressée au TE63 en vue d'opérer le processus défini ci-dessus. Cette adhésion organisée par le TE63, donne lieu à une consultation de l'ensemble de ses membres. Si la majorité qualifiée est atteinte alors un arrêté préfectoral vient conclure le processus d'adhésion et permet la mise en place du ou des transferts de compétence décidés.

5.2. Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Il est détaillé ci-dessous les modalités de reprise des compétences optionnelles pour les collectivités membres du TE63, en dehors du cas de figure du retrait de compétence de droit commun au profit d'une autre collectivité.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du TE63 qui en informera les autres Collectivités membres.

Quelle que soit la compétence reprise, la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert, est déterminée comme indiqué à l'article 8.

Chaque Collectivité membre reprenant une compétence optionnelle au TE63 supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le TE63 jusqu'à leur amortissement financier complet. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

5.2.1. Au titre du Gaz

En matière de distribution publique de gaz, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- soit une période de dix ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

5.2.2. Au titre de l'éclairage public

En matière d'éclairage public, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant une période de cinq ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

5.2.3. Au titre des Infrastructures de Charge pour les Véhicules Électriques

En matière d'infrastructures de charges pour les véhicules électriques, la compétence peut être reprise au TE63 par une personne morale membre. Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du TE63 six mois au moins avant l'échéance.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant :

- soit le terme du ou des contrat(s) de délégations ;
- soit une période de dix ans.

Cette reprise de compétence peut aussi être décidée, par délibérations concordantes de la personne morale demandeuse et du TE63, elle prend effet au premier jour du mois suivant la plus récente des deux délibérations.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

6.1. Comité Syndical

Le TE63 est administré par un organe délibérant représentant les collectivités et les EPCI membres appelé le Comité Syndical.

6.1.1. Représentation au titre de la compétence obligatoire

Préambule : Conformément à l'article L. 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du TE63 aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du TE63 intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce TE63 exerce ses compétences.

Le nombre de sièges dont dispose la communauté urbaine au sein du comité du TE63 est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Modalités de représentation :

- 1) Les communes en dehors du périmètre de la communauté urbaine ou de la métropole sont regroupées en Secteurs Intercommunaux d'Énergie.

Treize secteurs sont créés à la maille géographique des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, issus de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 définissant le schéma départemental de coopération intercommunal du département du Puy-de-Dôme. Une carte des secteurs et la liste détaillée des communes appartenant à chaque secteur sont annexés aux présents statuts.

Première phase, chaque commune désigne pour la représenter à son secteur 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 3 000 habitants.

Deuxième phase, chaque secteur désigne pour le représenter au sein du comité syndical, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 6 000 habitants.

La population de référence est la population totale au 1er janvier de l'année considérée (source INSEE).

- 2) La communauté urbaine ou la métropole désigne un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants au regard des lois et règles précitées.

Dispositions générales :

Concernant les Collectivités regroupées en Secteurs, elles désignent leurs délégués au Secteur dans les meilleurs délais suite au renouvellement des conseils municipaux et en informent le TE63. La réunion du collège électoral appelé à désigner les délégués de chaque Secteur au Comité Syndical est organisée par le Président du TE63, de manière à lui permettre de convoquer le nouveau Comité Syndical dans les délais légaux.

La désignation des délégués de la communauté urbaine ou de la métropole intervient dans les meilleurs délais qui suivent chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

En application de l'article L. 5211-11 du C.G.C.T, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

6.1.2. Représentation au titre de la compétence optionnelle éclairage public

Cas spécifique : Territoire couvert par Clermont Auvergne Métropole

Au 1^{er} janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ». À ce titre, l'éclairage public et la signalisation tricolore lumineuse dédiés à ces voies et espaces adjacents dits « communautaires » sont gérés et entretenus par Clermont Auvergne Métropole.

Lors des transferts de compétence optionnelle éclairage public opéré en 2009, 19 communes (hors Chamalières et Clermont-Ferrand) des 21 communes de Clermont Auvergne Métropole ont confiés au TE63, des parcs d'éclairage public, de signalisation tricolore lumineuse, de mise en valeur lumineuse, d'éclairage sportif et d'illuminations festives plus conséquents que ce qui a été repris par Clermont Auvergne Métropole.

Ainsi, le TE63, pour ces 19 communes, continue à exercer la compétence optionnelle « éclairage public », et il est proposé les modalités suivantes afin de représenter les communes au titre de cette compétence.

- 1) Première phase, chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au secteur d'éclairage Urbain de l'Agglomération Clermontoise.
- 2) Deuxième phase, le secteur d'éclairage urbain de l'Agglomération Clermontoise désigne pour le représenter au sein du comité syndical, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

6.1.3. Représentation au titre des compétences optionnelles

La représentation des membres adhérents uniquement à une ou plusieurs compétences optionnelles est réalisée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

6.2. Le Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit, parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L. 5211-10 du CGCT

Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement non déterminées par la loi du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions.

ARTICLE 7 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT

L'adhésion du TE63 à un autre établissement public de coopération, une Société Publique Locale ou une Société d'Économie Mixte peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses membres.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses Membres, et favoriser la remontée des informations de terrain, le TE63 mettra en place, par Secteur, une réunion annuelle d'information et de consultation. Le TE63 peut proposer d'autres réunions de Secteur en tant que de besoin.

Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces réunions de Secteur et prend en charge les frais nécessaires à leur fonctionnement.

ARTICLE 8 - BUDGET ET COMPTABILITE

Le budget du TE63 pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes

En vertu de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du budget du TE63 comprennent notamment :

- ⇒ Les cotisations et contributions des Collectivités membres ;
- ⇒ les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- ⇒ la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- ⇒ les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- ⇒ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ⇒ les aides à l'électrification rurale ;
- ⇒ les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers ;
- ⇒ les ressources d'emprunts ;
- ⇒ les intérêts des fonds placés ;
- ⇒ les versements du FCTVA ;
- ⇒ le revenu des biens meubles ou immeubles du TE63 ;
- ⇒ les produits des dons et legs.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

Dépenses

Les dépenses du TE63 comprennent les dépenses figurant à l'article L. 5212-18 du CGCT, y compris les prises de participations éventuelles dans le capital de Sociétés dont l'objet est lié aux compétences du TE63.

La comptabilité du TE63 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ADHESIONS - RETRAITS

Toute adhésion au TE63 et tout retrait se font dans le respect des règles du CGCT.

ARTICLE 10 - MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire se fait dans le respect des règles du CGCT.

ARTICLE 11 - SIEGE DU TE63

Le siège du TE63 est fixé :

Centre d'Affaires du Zénith

36, Rue de Sarliève

CS 20004

63800 COURNON-D'Auvergne

ARTICLE 12 - DUREE DU TE63

Le TE63 est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur contenu. Ils remplacent les statuts précédemment en vigueur.

□

(fin du document)

Annexe 1 aux Statuts de territoire d'énergie Puy-de-Dôme

(page laissée vierge intentionnellement)

Sommaire de l'annexe 1

1. Adhérents à la compétence obligatoire d'AODE.....	4
1.1. Clermont Auvergne Métropole.....	4
1.2. Communes regroupées en « Secteurs »	4
2. Adhérents à la compétence éclairage public.....	8
2.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire.....	8
2.1.1. Communes : 443 communes.....	8
2.1.2. EPCI à FP : 1 métropole.....	9
2.2. Collectivités non adhérentes à la compétence obligatoire.....	9
2.2.1. EPCI à FP : 11 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération	9
2.2.2. EPCI : 4 syndicats intercommunaux.....	9
2.2.3. Communes de Clermont Auvergne Métropole	9
3. Adhérents à la compétence gaz.....	10
4. Adhérents à la compétence IRVE	10
4.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire.....	10
4.1.1. EPCI à FP : 1 métropole.....	10
4.1.2. Communes : 47 communes.....	10
4.2. Collectivités non adhérentes à la compétence obligatoire.....	10
4.2.1. EPCI à FP : 2 communautés d'agglomération	10

1. Adhérents à la compétence obligatoire d'AODE¹

1.1. Clermont Auvergne Métropole

Clermont Auvergne Métropole représente et se substitue aux communes la composant pour l'exercice de la compétence visée au I-5-g de l'article L. 5215-20 du CGCT, Clermont Auvergne Métropole est composée des communes de :

Aubière - Aulnat - Beaumont - Blanzat - Cébazat - le Cendre - Ceyrat - Chamalières - Châteaugay
Clermont-Ferrand - Cournon-d'Auvergne - Durtol - Gerzat - Lempdes - Nohanent - Orcines - Pérignat-lès-Sarliève
Pont-du-Château - Romagnat - Royat - Saint-Genès-Champanelle

1.2. Communes regroupées en « Secteurs »

Aigueperse : 25 communes

Aigueperse - Artonne - Aubiat - Bas-et-Lezat - Beaumont-lès-Randan - Bussièrès-et-Pruns - Cellule - Chaptuzat
Effiat - Limons - Luzillat - Maringues - Mons - Montpensier - Randan - Saint-Agoulin - Saint-André-le-Coq -
Saint-Clément-de-Régnat - Saint-Denis-Combarnazat - Saint-Genès-du-Retz - Saint-Priest-Bramefant -
Saint-Sylvestre-Pragoulin - Sardon - Thuret - Vensat - Villeneuve-les-Cerfs

Lezoux : 14 communes

Bort-l'Étang - Bulhon - Crevant-Laveine - Culhat - Joze - Lempty - Lezoux - Moissat - Orléat - Peschadoires
Ravel - Saint-Jean-d'Heurs - Seychalles - Vinzelles

Thiers : 30 communes

Arconsat - Aubusson-d'Auvergne - Augerolles - Celles-sur-Durolle - Chabreloche - Charnat - Châteldon
Courpière - Dorat - Escoutoux - Lachaux - la Monnerie-le-Montel - Néronde-sur-Dore - Noalhat - Olmet
Palladuc - Paslières - Puy-Guillaume - la Renaudie - Ris - Sainte-Agathe - Saint-Flour - Saint-Rémy-sur-Durolle
Saint-Victor-Montvianeix - Sauviat - Sermentizon - Thiers - Viscomtat - Vollore-Montagne - Vollore-Ville

¹ Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité

Ambert : 58 communes

Aix-la-Fayette - Ambert - Arlanc - Auzelles - Baffie - Bertignat - Beurières - Brousse - le Brugeron - Ceilloux
Chambon-sur-Dolore - Champétières - la Chapelle-Agnon - la Chaulme - Chaumont-le-Bourg - Condat-lès-Montboissier
Cunhat - Domaize - Doranges - Dore-l'Église - Échandelys - Églisolles - Fayet-Ronaye - la Forie - Fournols - Grandrif
Grandval - Job - Marat - Marsac-en-Livradois - Mayres - Medeyrolles - le Monestier - Novacelles - Olliergues
Saillant - Saint-Alyre-d'Arlanc - Saint-Amant-Roche-Savine - Saint-Anthème - Saint-Bonnet-le-Bourg
Saint-Bonnet-le-Chastel - Sainte-Catherine - Saint-Clément-de-Valorgue - Saint-Éloy-la-Glacière
Saint-Ferréol-des-Côtes - Saint-Germain-l'Herm - Saint-Gervais-sous-Meymont - Saint-Just - Saint-Martin-des-Olmes
Saint-Pierre-la-Bourlhonne - Saint-Romain - Saint-Sauveur-la-Sagne - Sauvessanges - Thiolières - Tours-sur-Meymont
Valcivières - Vertolaye - Viverols

Issoire : 88 communes

Antoingt - Anzat-le-Luguet - Apcat - Ardes - Augnat - Aulhat-Flat - Auzat-la-Combelle - Bansat - Beaulieu
Bergonne - Boudes - Brassac-les-Mines - Brenat - le Breuil-sur-Couze - le Broc - Chadeleuf - Chalus -
Champagnat-le-Jeune - Champeix - la Chapelle-Marcousse - la Chapelle-sur-Usson - Charbonnier-les-Mines
Chassagne - Chidrac - Clémensat - Collanges - Coudes - Courgoul - Dauzat-sur-Vodable
Égliseneuve-des-Liards - Esteil - Gignat - Grandeyrolles - Issoire - Jumeaux - Lamontgic - Ludesse
Madriat - Mareugheol - Mazoires - Meilhaud - Montaigut-le-Blanc - Montpeyroux - Moriat - Neschers
Nonette-Orsonnette - Orbeil - Pardines - Parent - Parentignat - Perrier - Peslières - Plauzat - les Pradeaux
Rentières - Roche-Charles-la-Mayrand - Saint-Alyre-ès-Montagne - Saint-Babel - Saint-Cirgues-sur-Couze
Saint-Étienne-sur-Usson - Saint-Floret - Saint-Genès-la-Tourette - Saint-Germain-Lembron - Saint-Gervazy
Saint-Hérent - Saint-Jean-en-Val - Saint-Jean-Saint-Gervais - Saint-Martin-des-Plains - Saint-Martin-d'Ollières
Saint-Quentin-sur-Sauxillanges - Saint-Rémy-de-Charnat - Saint-Vincent - Saint-Yvoine - Saurier
Sauvagnat-Sainte-Marthe - Sauxillanges - Solignat - Sugères - Ternant-les-Eaux - Tourzel-Ronzières - Usson
Valz-sous-Châteauneuf - Varennes-sur-Usson - Le Vernet-Chaméane - Verrières - Vichel - Villeneuve - Vodable

Sancy : 19 communes

Besse-et-Saint-Anastaise - la Bourboule - Chambon-sur-Lac - Chastreix - Compains - Égliseneuve-d'Entraigues
Espinchal - la Godivelle - Mont-Dore - Murat-le-Quaire - Murol - Picherande - Saint-Diéry - Saint-Genès-Champespe
Saint-Nectaire - Saint-Pierre-Colamine - Saint-Victor-la-Rivière - Valbeleix - le Vernet-Sainte-Marguerite

Rochefort-Montagne : 26 communes

Aurières - Avèze - Bagnols - Ceysnat - Cros - Gelles - Heume-l'Église - Labessette - Laqueuille - Larodde
la Tour-d'Auvergne - Mazaye - Nébouzat - Olby - Orcival - Perpezat - Rochefort-Montagne
Saint-Bonnet-près-Orcival - Saint-Donat - Saint-Julien-Puy-Lavèze - Saint-Pierre-Roche - Saint-Sauves-d'Auvergne
Singles - Tauves - Trémouille-Saint-Loup - Vernines

Pontaurur : 36 communes

Bourg-Lastic - Briffons - Bromont-Lamothe - la Celle - Chapdes-Beaufort - Cisternes-la-Forêt - Combrailles
Condat-en-Combraille - Fernoël - Giat - la Goutelle - Herment - Landogne - Lastic - Messeix - Miremont
Montel-de-Gelat - Montfermy - Pontaurur - Pontgibaud - Prondines - Puy-Saint-Gulmier - Saint-Avit
Saint-Étienne-des-Champs - Saint-Germain-près-Herment - Saint-Hilaire-les-Monges - Saint-Jacques-d'Ambur
Saint-Pierre-le-Chastel - Saint-Sulpice - Sauvagnat - Savennes - Tortebeisse - Tralaigues - Verneugheol
Villosanges - Voingt

St-Éloy-les-Mines : 34 communes

Ars-les-Favets - Ayat-sur-Sioule - Biollet - Bussières - Buxières-sous-Montaigut - la Cellette - Charensat
Château-sur-Cher - la Crouzille - Durmignat - Espinasse - Gouttières - Lapeyrouse - Menat - Montaigut
Moureuille - Neuf-Église - Pionsat - le Quartier - Roche-d'Agoux - Sainte-Christine - Saint-Éloy-les-Mines
Saint-Gervais-d'Auvergne - Saint-Hilaire - Saint-Julien-la-Geneste - Saint-Maigner - Saint-Maurice-près-Pionsat
Saint-Priest-des-Champs - Sauret-Besserve - Servant - Teilhet - Vergheas - Virlet - Youx

Manzat : 29 communes

les Ancizes-Comps - Beauregard-Vendon - Blot-l'Église - Champs - Charbonnières-les-Vieilles - Châteauneuf-les-Bains
Combronde - Davayat - Gimeaux - Joserand - Lisseuil - Loubeyrat - Manzat - Marcillat - Montcel - Pouzol - Prompsat
Queuille - Saint-Angel - Saint-Gal-sur-Sioule - Saint-Georges-de-Mons - Saint-Hilaire-la-Croix - Saint-Myon
Saint-Pardoux - Saint-Quintin-sur-Sioule - Saint-Rémy-de-Blot - Teilhède - Vitrac - Yssac-la-Tourette

Riom : 31 communes

Chanat-la-Mouteyre - Chappes - Charbonnières-les-Varennes - Châtel-Guyon - Chavaroux - le Cheix - Clerlande
Ennezat - Entraigues - Enval - Lussat - Malauzat - Malintrat - Marsat - les Martres-d'Artière - Martres-sur-Morge
Ménérol - Chambaron-sur-Morge- Mozac - Pessat-Villeneuve - Pulvérières - Riom - Saint-Beauzire - Saint-Bonnet-
près-Riom
Saint-Ignat - Saint-Laure - Saint-Ours - Sayat - Surat - Varennes-sur-Morge - Volvic

Veyre-Monton : 28 communes

Authezat - Aydat - Busséol - Chanonat - Coirent - Cournols - le Crest - Laps - Manglieu - les Martres-de-Veyre
Mirefleurs - Olloix - Orcet - Pignols - la Roche-Blanche - la Roche-Noire - Saint-Amant-Tallende
Saint-Georges-sur-Allier - Saint-Maurice - Saint-Sandoux - Saint-Saturnin - Sallèdes - Saulzet-le-Froid - la Sauvetat
Tallende - Veyre-Monton - Vic-le-Comte - Yronde-et-Buron

Billom : 25 communes

Beauregard-l'Évêque - Billom - Bongheat - Bouzel - Chas - Chauriat - Égliseneuve-près-Billom - Espirat
Estandeuil - Fayet-le-Château - Glaine-Montaigut - Isserteaux - Mauzun - Montmorin - Mur-sur-Allier - Neuville
Pérignat-sur-Allier - Reignat - Saint-Bonnet-lès-Allier - Saint-Dier-d'Auvergne - Saint-Jean-des-Ollières
Saint-Julien-de-Coppel - Trézioux - Vassel - Vertaizon

2. Adhérents à la compétence éclairage public

2.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire

2.1.1. Communes : 440 communes

Aigueperse - Aix-la-Fayette - les Ancizes-Comps - Antoingt - Anzat-le-Luguet - Apchat - Arconsat - Ardes - Arlanc
 Ars-les-Favets - Artonne - Aubiat - Aubusson-d'Auvergne - Augerolles - Augnat - Aulhat-Flat - Aurières Authezat -
 Auzat-la-Combelle - Auzelles - Avèze - Ayat-sur-Sioule - Aydat - Baffie - Bagnols - Bansat - Bas-et-Lezat Beaulieu -
 Beaumont-lès-Randan - Beauregard-l'Évêque - Beauregard-Vendon - Bergonne - Bertignat
 Besse-et-Saint-Anastaise - Beurières - Billom - Biollet - Blot-l'Église - Bongheat - Bort-l'Étang - Boudes - la Bourboule
 Bourg-Lastic - Bouzel - Brassac-les-Mines - Brenat - le Breuil-sur-Couze - Briffons - le Broc - Bromont-Lamothe
 Brousse - le Brugeron - Bulhon - Busséol - Bussièges - Bussièges-et-Pruns - Buxières-sous-Montaigut - la Celle
 Ceilloux - Celles-sur-Durolle - la Cellette - Ceysat - Chabreloche - Chadeleuf - Chalus - Chambaron-sur-Morge -
 Chambon-sur-Dolore - Chambon-sur-Lac - Chaméane - Champagnat-le-Jeune - Champeix - Champétières - Champs -
 Chant-la-Mouteyre - Chanonat - Chapdes-Beaufort - la Chapelle-Agnon - la Chapelle-Marcousse - la Chapelle-sur-
 Usson - Chappes - Chaptuzat - Charbonnier-les-Mines - Charbonnières-les-Varennes - Charbonnières-les-Vieilles -
 Charensat - Charnat - Chas - Chassagne - Chastreix - Châteauneuf-les-Bains - Château-sur-Cher - Châteldon - Châtel-
 Guyon - la Chaulme - Chaumont-le-Bourg - Chauriat - Chavaroux - le Cheix - Chidrac - Cisternes-la-Forêt - Clémensat
 - Clerlande - Collanges - Combrailles - Combronde - Compains - Condat-en-Combraille - Condat-lès-Montboissier -
 Corent - Coudes - Courgoul - Cournols - Courpière - le Crest - Crevant-Laveine - Cros - la Crouzille - Culhat - Cunlhat-
 Dauzat-sur-Vodable - Davayat - Domaize - Doranges - Dorat - Dore-l'Église - Durmignat - Échandelys - Effiat
 Égliseneuve-d'Entraigues - Égliseneuve-des-Liards - Égliseneuve-près-Billom - Églisolles - Ennezat - Entraigues
 Enval - Escoutoux - Espinasse - Espinhal - Espirat - Estandeuil - Esteil - Fayet-le-Château - Fayet-Ronaye - Fernoël
 - la Forie - Fournols - Gelles - Giat - Gignat - Gimeaux - Glaine-Montaigut - la Godivelle - la Goutelle - Gouttières
 Grandeyrolles - Grandrif - Grandval - Herment - Heume-l'Église - Isserteaux - Issoire - Job - Joze - Joserand
 Jumeaux - Labesette - Lachaux - Lamontgie - Landogne - Lapeyrouse - Laps - Laqueuille - Larodde - Lastic
 la Tour-d'Auvergne - Lempty - Lezoux - Limons - Lisseuil - Loubeyrat - Ludesse - Lussat - Luzillat - Madriat
 Malauzat - Malintrat - Manglieu - Manzat - Marat - Marcillat - Mareugheol - Maringues - Marsac-en-Livradois - Marsat
 les Martres-d'Artière - les Martres-de-Veyre - Martres-sur-Morge - Mauzun - Mayres - Mazaye - Mazoires - Medeyrolles
 Meilhaud - Menat - Ménérol - Messeix - Mirfleurs - Miremont - Moissat - le Monestier - la Monnerie-le-Montel
 Mons - Montaigut - Montaigut-le-Blanc - Montcel - Mont-Dore - Montel-de-Gelat - Montfermy - Montmorin
 Montpensier - Montpeyroux - Moriat - Moureuille - Mozac - Murat-le-Quaire - Murs-sur-Allier - Muroil
 Nébouzat - Néronde-sur-Dore - Neschers - Neuf-Église - Neuville - Noalhat - Nonette-Orsonnette - Novacelles - Olby
 Olliergues - Olloix - Olmet - Orbeil - Orcet - Orcival - Orléat - Palladuc - Pardines - Parent - Parentignat - Pasières
 Pérignat-sur-Allier - Perpezat - Perrier - Peschadoires - Peslières - Pessat-Villeneuve - Picherande - Pignols
 Pionsat - Plauzat - Pontaumur - Pontgibaud - Pouzol - les Pradeaux - Prompsat - Prondines - Pulvérières -
 Puy-Guillaume - Puy-Saint-Gulmier - le Quartier - Queuille - Randan - Ravel - Reignat - la Renaudie - Rentières
 Ris - la Roche-Blanche - Roche-Charles-la-Mayrand - Roche-d'Agoux - Rochefort-Montagne - la Roche-Noire
 Saillant - Sainte-Agathe - Saint-Agoulin - Saint-Alyre-d'Arlanc - Saint-Alyre-ès-Montagne - Saint-Amant-Roche-Savine
 Saint-Amant-Tallende - Saint-André-le-Coq - Saint-Angel - Saint-Anthème - Saint-Avit - Saint-Babel - Saint-Beauzire
 Saint-Bonnet-le-Bourg - Saint-Bonnet-le-Chastel - Saint-Bonnet-lès-Allier - Saint-Bonnet-près-Orcival
 Saint-Bonnet-près-Riom - Sainte-Catherine - Sainte-Christine - Saint-Cirgues-sur-Couze - Saint-Clément-de-Valorgue
 Saint-Clément-de-Régnat - Saint-Denis-Combarnazat - Saint-Dier-d'Auvergne - Saint-Diary - Saint-Donat
 Saint-Éloy-la-Glacière - Saint-Éloy-les-Mines (les écarts) - Saint-Étienne-des-Champs - Saint-Étienne-sur-Usson
 Saint-Ferréol-des-Côtes - Saint-Floret - Saint-Flour - Saint-Gal-sur-Sioule - Saint-Genès-Champespe
 Saint-Genès-du-Retz - Saint-Genès-la-Tourette - Saint-Georges-de-Mons - Saint-Georges-sur-Allier
 Saint-Germain-près-Herment - Saint-Germain-Lembron - Saint-Germain-l'Herm - Saint-Gervais-d'Auvergne
 Saint-Gervais-sous-Meymont - Saint-Gervazy - Saint-Hérent - Saint-Hilaire-la-Croix - Saint-Hilaire-les-Monges
 Saint-Hilaire - Saint-Ignat - Saint-Jacques-d'Ambur - Saint-Jean-d'Heurs - Saint-Jean-des-Ollières - Saint-Jean-en-Val
 Saint-Jean-Saint-Gervais - Saint-Julien-de-Coppel - Saint-Julien-la-Geneste - Saint-Julien-Puy-Lavèze - Saint-Just
 Saint-Laure - Saint-Maigner - Saint-Martin-des-Olmes - Saint-Martin-des-Plains - Saint-Martin-d'Ollières
 Saint-Maurice-près-Pionsat - Saint-Maurice - Saint-Myon - Saint-Nectaire - Saint-Ours - Saint-Pardoux
 Saint-Pierre-Colamine - Saint-Pierre-la-Bourlhonne - Saint-Pierre-le-Chastel - Saint-Pierre-Roche
 Saint-Priest-Bramefant - Saint-Priest-des-Champs - Saint-Quentin-sur-Sauxillanges - Saint-Quentin-sur-Sioule
 Saint-Rémy-de-Blot - Saint-Rémy-de-Chagnat - Saint-Rémy-sur-Durolle - Saint-Romain - Saint-Sandoux

Saint-Saturnin - Saint-Sauves-d'Auvergne - Saint-Sauveur-la-Sagne - Saint-Sulpice - Saint-Sylvestre-Pragoulin
 Saint-Victor-la-Rivière - Saint-Victor-Montvianeix - Saint-Vincent - Saint-Yvoine - Sallèdes - Sardon
 Saulzet-le-Froid - Sauret-Besserve - Saurier - Sauvagnat - Sauvagnat-Sainte-Marthe - Sauvevanges - la Sauvetat
 Sauviat - Sauxillanges - Savennes - Sayat - Sermentizon - Servant - Seychalles - Singles - Solignat - Sugères - Surat
 Tallende - Tauves - Teilhède - Teilhet - Ternant-les-Eaux - Thiolières - Thuret - Tortebeisse - Tours-sur-Meymont
 Tourzel-Ronzières - Tralaigues - Trémouille-Saint-Loup - Trézioux - Usson - Valbelex - Valcivières
 Valz-sous-Châteauneuf - Varennes-sur-Morge - Varennes-sur-Usson - Vassel - Vensat - Vergheas - Le Vernet-
 chaméane - le Vernet-Sainte-Marguerite - Verneugheol - Vernines - Verrières - Vertaizon - Vertolaye - Veyre-Monton
 - Vichel - Vic-le-Comte - Villeneuve - Villeneuve-les-Cerfs - Villosanges - Vinzelles - Virlet - Viscomtat - Vitrac
 Viverols - Vodable - Voingt - Vodable - Vodable

2.1.2. EPCI à FP : 1 métropole

Clermont Auvergne Métropole se substitue aux communes qui avaient transféré la compétence éclairage public au SIEG du Puy-de-Dôme sur les espaces voiries au titre de la « VOIRIE - ESPACE PUBLIC » de la métropole.

2.2. Collectivités non adhérentes à la compétence obligatoire

2.2.1. EPCI à FP : 11 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération

Agglo Pays d'Issoire - Ambert Livradois Forez - Billom Communauté - Chavanon Combrailles et Volcans
 Combrailles Sioule et Morge - Cté de Cnes du Massif du Sancy - Cté de Cnes du Pays de Saint-Éloy
 Dômes Sancy Artense - Entre Dore et Allier - Mond' Arvene Communauté - Plaine Limagne
 Riom Limagne et Volcans - Thiers Dore et Montagne

2.2.2. EPCI : 4 syndicats intercommunaux

SIRB Fades-Besserve - SI de Chadieu - SIVOM Couze-Pavin
 SIVOM de la Région de Saint-Amant-Tallende / Saint-Saturnin

2.2.3. Communes de Clermont Auvergne Métropole

En dehors des espaces visés par la « VOIRIE - ESPACE PUBLIC » de Clermont Auvergne Métropole : c'est-à-dire les parcs, squares et jardins, les aires de stationnement et sportives, les campings municipaux, les illuminations festives de fin d'année, etc., les communes composant la métropole conservent l'exercice de la compétence éclairage public. À ce titre, 19 communes avaient opté pour le transfert de cette compétence au SIEG du Puy-de-Dôme. Elles sont regroupées dans un secteur intercommunal d'éclairage public regroupant les 19 communes.

Secteur d'Éclairage Urbain : 19 communes

Aubière - Aulnat - Beaumont - Blanzat - Cébazat - Le Cendre - Ceyrat - Châteaugay - Cournon-d'Auvergne
 Durtol - Gerzat - Lempdes - Nohanent - Orcines - Pérignat-lès-Sarliève - Pont-du-Château - Romagnat
 Royat - Saint-Genès-Champanelle

3. Adhérents à la compétence gaz

- Sans -

4. Adhérents à la compétence IRVEⁱ

4.1. Collectivités déjà adhérentes à la compétence obligatoire

4.1.1. EPCI à FP : 1 métropole

Clermont Auvergne Métropole

4.1.2. Communes : 48 communes

Aigueperse - Authezat - Aydat - Besse-et-Saint-Anastaise - Billom - Bromont-Lamothe - Brousse - Celles-sur-Durolle - Combronde - Courpière - Crouzille (La) - Culhat - Dore-l'Église - Égliseneuve-d'Entraigues - Espinchal - Giat - Godivelle (La) - La Tour-d'Auvergne - Lastic - Mazaye - Monnerie-le-Montel (La) - Mont-Dore - Murol - Neuville - Pérignat-sur-Allier - Pionsat - Puy-Guillaume - Saint-Anthème - Saint-Clément-de-Régnat - Saint-Éloy-les-Mines - Saint-Étienne-des-Champs - Saint-Genès-du-Retz - Saint-Georges-de-Mons - Saint-Germain-près-Herment - Saint-Gervais-d'Auvergne - Saint-Gervais-sous-Meymont - Saint-Hilaire-la-Croix - Saint-Julien-Puy-Lavèze - Saint-Rémy-sur-Durolle - Sallèdes - Sauvagnat - Servant - Tauves - Thiers - Tralaigues - Vic-le-Comte - Vollore-Ville - Youx

4.2. Collectivités non adhérentes à la compétence obligatoire

4.2.1. EPCI à FP : 2 communautés d'agglomération

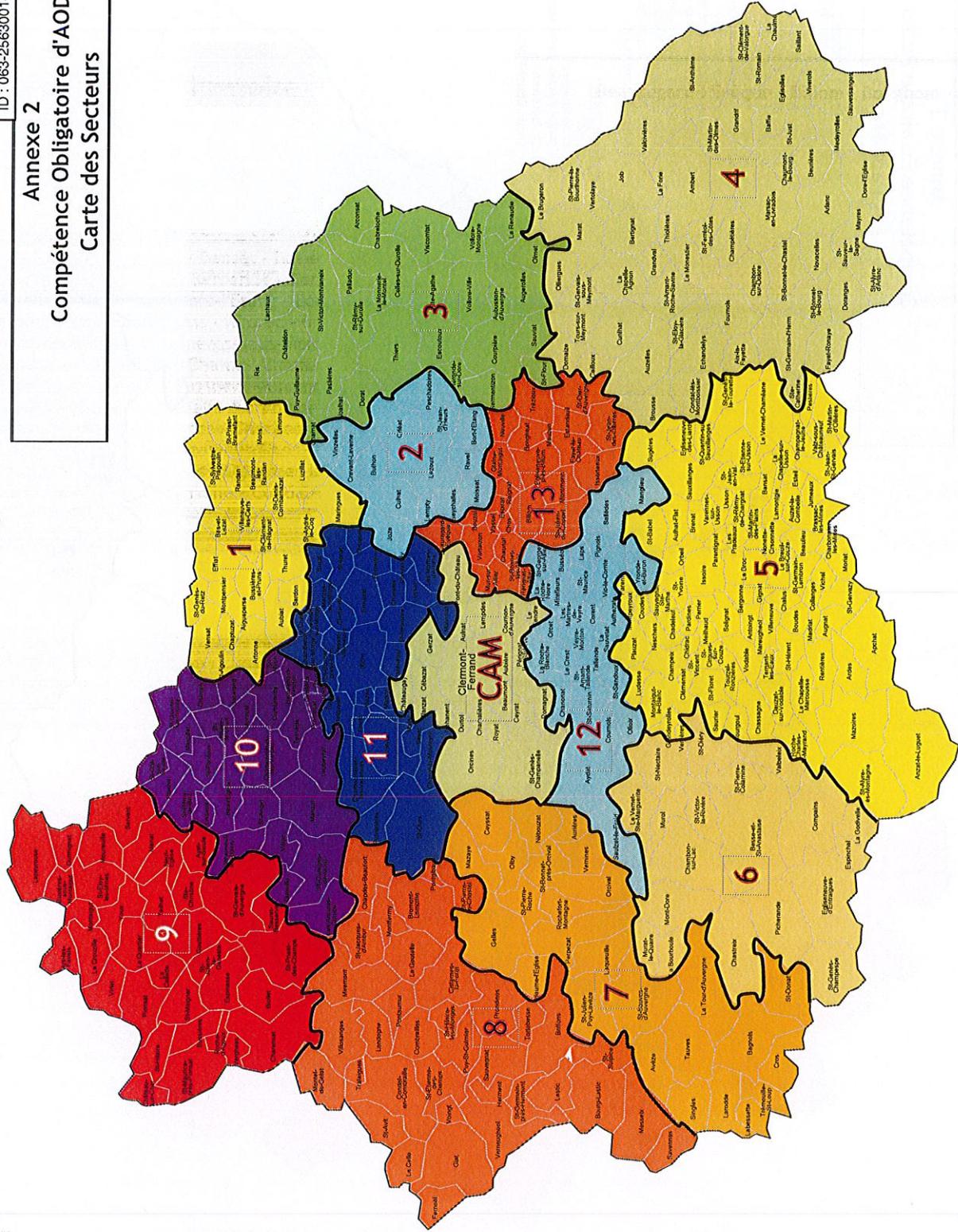
Riom Limagne et Volcans - Agglo Pays d'Issoire



(fin du document)

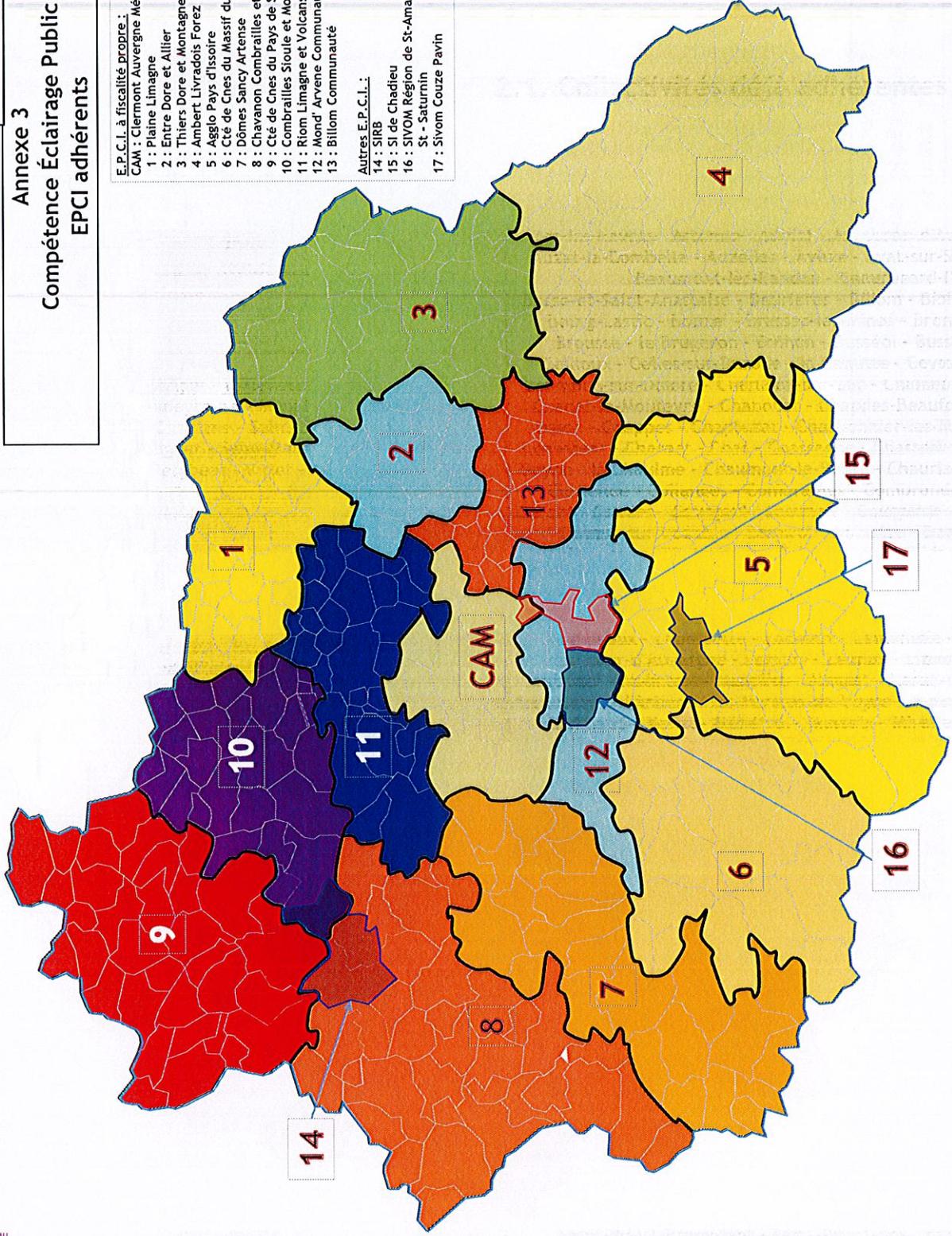
ⁱ Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques

Annexe 2
Compétence Obligatoire d'AODE
Carte des Secteurs



Annexe 3

Compétence Éclairage Public EPCI adhérents



E.P.C.I. à fiscalité propre :

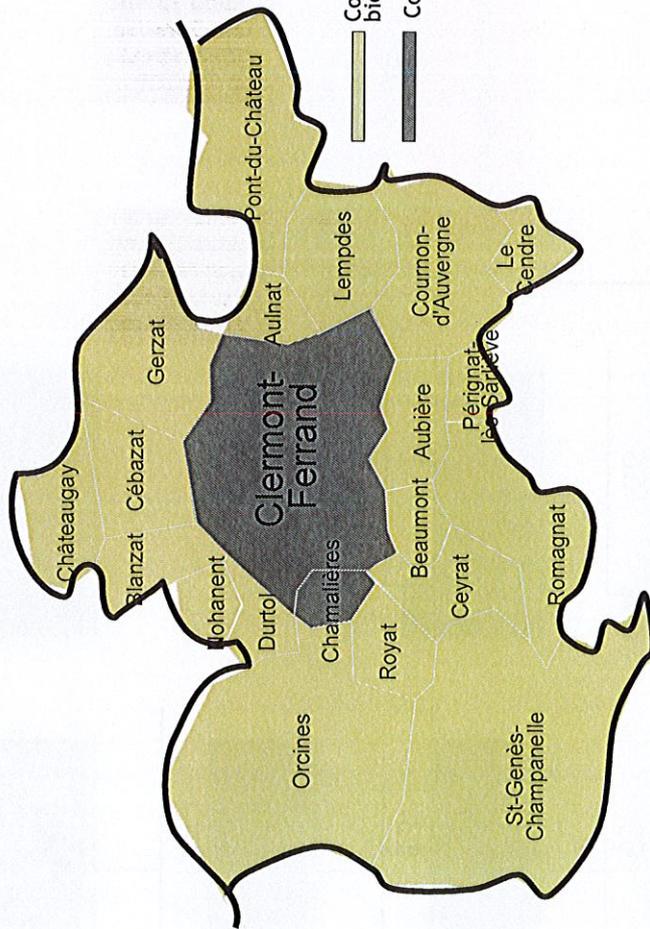
- CAM : Clermont Auvergne Métropole
 1 : Plaine Limagne
 2 : Entre Dore et Allier
 3 : Thiers Dore et Montagne
 4 : Ambert Livradois Forez
 5 : Agglo Pays d'Issoire
 6 : Cte de Cnes du Massif du Sancy
 7 : Dômes Sancy Artense
 8 : Chavanon Combrailles et Volcans
 9 : Cte de Cnes du Pays de Saint-Eloy
 10 : Combrailles Sioule et Morge
 11 : Rom Limagne et Volcans
 12 : Mond' Arvene Communauté
 13 : Billom Communauté

Autres E.P.C.I. :

- 14 : SIRB
 15 : SI de Chadieu
 16 : SIVOM Région de St-Amant-Tde /
 St - Saturnin
 17 : Sivom Couze Pavin

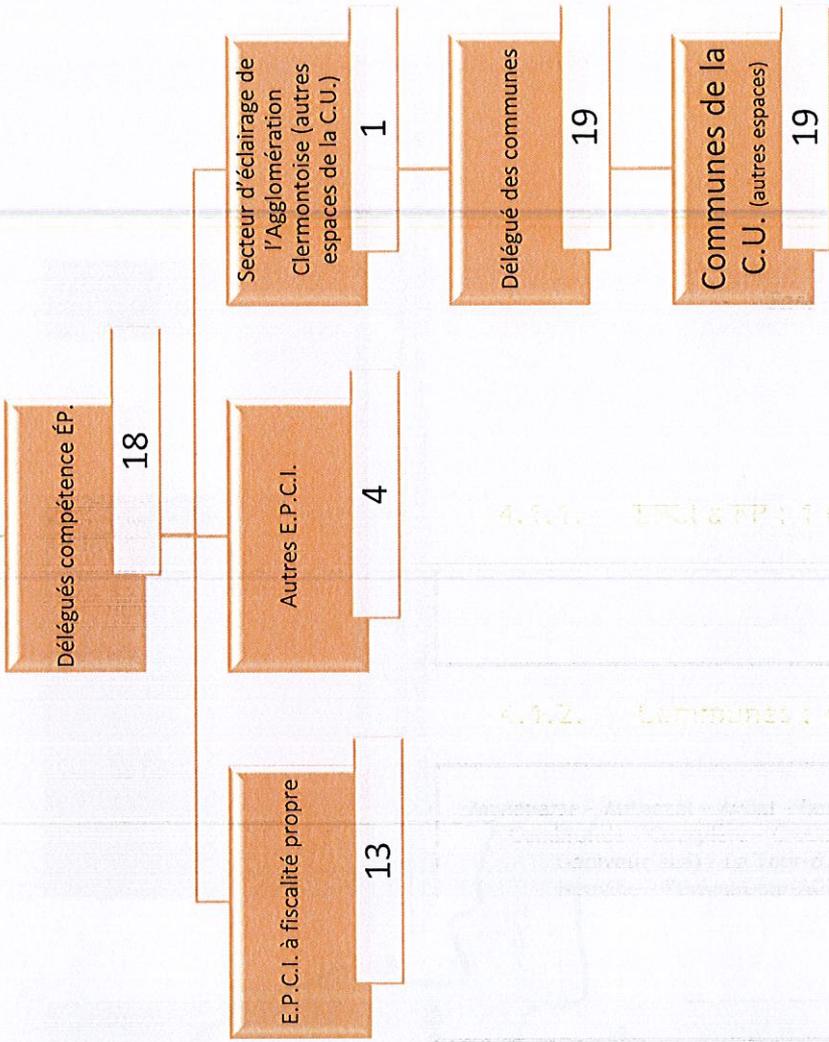
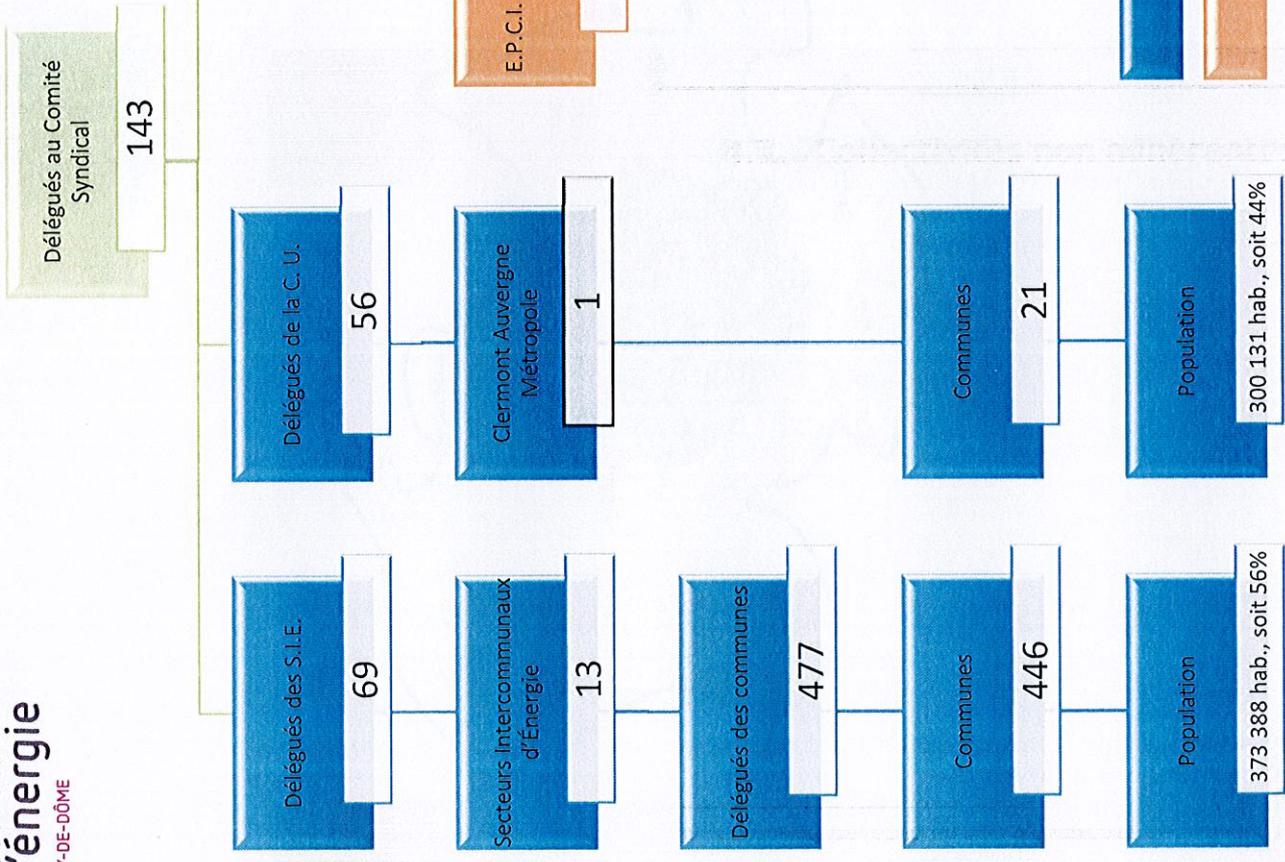
Annexe 4

**Compétence Éclairage Public
Secteur d'Éclairage Urbain**



Communes ayant transféré la compétence au SIEG dont une partie des biens n'est pas reprise par Clermont Auvergne Métropole

Communes n'ayant jamais transféré la compétence au SIEG



Compétence Obligatoire

Compétence Optionnelle ÉP.

ANNEXE 5 ter Délégué des secteurs au Comité Syndical

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le
ID : 063-256300146-20210624-2021062410-DE

Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2021
Source : Insee, Recensement de la population 2021

Nom du Secteur	N° de SIE	Nb cnes	Pop. du SIE	Nb de délégués communaux du secteur	Nb de délégués du secteur au SIEG
AIGUPERSE	1	25	21550	26	4
LEZOUX	2	14	19392	16	4
THIERS	3	30	38126	35	7
AMBERT	4	58	28350	60	5
ISSOIRE	5	88	58023	94	10
MONT-DORE	6	19	9819	19	2
ROCHFORT-MONTAGNE	7	26	12755	26	3
PONTAUMUR	8	36	13128	36	3
ST-ELOY-LES-MINES	9	34	16137	35	3
MANZAT	10	29	19545	29	4
RIOM	11	31	68807	41	12
VEYRE-MONTON	12	28	41514	32	7
BILLOM	13	25	26242	28	5
TOTAL SECTEURS		443	373388	477	69
CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE	CAM	21	300131	0	56
TOTAL DE DELEGUE AU SIEG 63 POUR LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE					125

55%

45%

